

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE**

COMMUNES DE ULLY SAINT GEORGES

DOSSIER N° 60-2017-00090

Le Préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 7 décembre 2017 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 décembre 2017, présenté par la commune de Uilly Saint Georges, enregistré sous le n° 60-2017-00090 et relatif à la construction d'un groupe scolaire sur la commune de Uilly Saint Georges ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Commune de Uilly Saint Georges
1, avenue de la gare
60730 ULLY SAINT GEORGES**

concernant l'aménagement d'un groupe scolaire et des abords de la mairie sur le territoire de la commune de Uilly Saint Georges. La superficie totale de l'opération est de 1,02 ha.

Le projet prévoit la réhabilitation des abords de la mairie, le déplacement du monument aux morts, l'aménagement d'un parking à partir de l'avenue de la gare pour le dépôt des élèves à l'école, aménagement d'un groupe scolaire (salles de classes primaires et maternelles, cantine, salle périscolaire, médiathèque...) et la création d'un city-stade. Dans le cadre de l'opération, il est également prévu l'aménagement d'une petite mare à usage pédagogique.

Le projet se situe Grande rue au droit des parcelles cadastrées n° 201 à 206, n° 209 et n° 211 de section AD. Le projet est situé en zone constructible au niveau du PLU. Il permet de créer un groupe scolaire fonctionnel en remplacement des bâtiments préfabriqués existants.

- Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, il est prévu de récupérer et de tamponner l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement issues des différentes surfaces imperméabilisées avant infiltration et/ou rejet au réseau existant. Pour ce faire 2 zones ont été définies :

- un bassin versant 1 correspondant au groupe scolaire :

Origine du ruissellement	Surface en m ²	Coefficient de ruissellement	Surface active en m ²
Bâtiment	1 680	1,00	1 680
Voirie (chaussée, parking en enrobés et city-stade)	2 300	0,95	2 185
Accès en sable stabilisé	270	0,70	190
Espaces verts d'accompagnement	1 730	0,30	520
Total	5 970	0,76	4575

Les bassins de rétention enterrés en caissons permettront le stockage de 254 m³ pour un volume utile vicennal de 208 m³ avant infiltration et/ou rejet limité à 1,20 l/s vers les ouvrages du bassin versant 2 dont l'exutoire final abouti à hauteur du réseau de l'avenue de la gare. Au niveau de ces 250 m³, un volume de 42 m³ soit environ 16,7 % est destiné uniquement à l'infiltration (non vidangeable) de façon à favoriser l'infiltration des eaux pluviales notamment pour les pluies de faibles intensité.

Temps de vidange du volume vicennal : 48 heures.

- un bassin versant 2 correspondant au parking + abords de la mairie :

Origine du ruissellement	Surface en m ²	Coefficient de ruissellement	Surface active en m ²
Bâtiment	260	1,00	260
Voirie (chaussée, parking en enrobés)	2 240	0,95	2 128
Espaces verts d'accompagnement	1 680	0,30	504
Total	4 180	0,69	2 892

Les bassins de rétention enterrés en caissons permettront le stockage de 163 m³ pour un volume utile vicennal de 130 m³ avant infiltration et/ou rejet limité à 0,80 l/s vers le réseau de l'avenue de la gare (débit de fuite de 2 l/s avec débit de 0,80 l/s pour le BV2 et un débit passant de 1,20 l/s lié au BV1). Au niveau de ces 168 m³, un volume de 28 m³ soit environ 16,7 % est destiné uniquement à l'infiltration (non vidangeable) de façon à favoriser l'infiltration des eaux pluviales notamment pour les pluies de faibles intensité.

Temps de vidange du volume vicennal : 45,1 heures.

- Les eaux usées domestiques proviennent principalement des installations sanitaires du groupe scolaire, la mairie étant quant à elle déjà raccordée. Le réseau d'assainissement récupérant les eaux usées de l'opération se raccordera gravitairement sur le réseau existant de la RD44. Les eaux usées ainsi collectées seront acheminées à la station d'épuration de Ully Saint Georges, d'une capacité de 4 000 eq.H, pour y être traitées et rejetées ensuite au milieu naturel à hauteur du ruisseau de Cirès.

La surveillance et l'entretien des ouvrages concernés par cette étude seront assurés par le maître d'ouvrage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 1,02 ha

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Ully Saint Georges où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Ully Saint Georges par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 13 décembre 2017
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable du bureau Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE